



GIET-  
ASSO.ORG



Paris, le 20 septembre 2011

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### Les associations de protection de l'environnement saisissent le Conseil d'Etat pour défendre leur droit à participer aux décisions en matière d'environnement.

Mercredi 14 septembre, des associations nationales de protection de l'environnement<sup>1</sup>, soutenues par un collectif plus large d'associations, ont déposé devant le Conseil d'Etat deux recours visant à l'annulation d'un décret et de son arrêté d'application<sup>2</sup>, datés du 12 juillet 2011 et publiés au Journal Officiel du 13 juillet.

Ces textes, adoptés en catimini en plein été, visent à restreindre le droit qu'ont les associations dites agréées pour la protection de l'environnement à participer aux « instances consultatives en matière d'environnement »<sup>3</sup>. Ces instances contribuent à l'élaboration des réglementations dans le domaine de l'énergie, de l'air, de l'eau, des déchets, des paysages, des substances chimiques, des OGM, des champs électromagnétiques, etc. Elles donnent également leur avis sur les politiques et programmes dans ce domaine, aux niveaux national et local.

Pour maintenir la participation des associations agréées à ces instances, le gouvernement a décidé de les soumettre, à partir de 2015, à trois nouvelles conditions :

- compter au moins 2000 membres (ou 5000 donateurs pour les fondations),
- justifier d'une « expérience et de savoirs reconnus »
- et faire preuve d'une certaine indépendance.

Si officiellement, le gouvernement cherche à renforcer la légitimité des associations qui participeront aux instances consultatives aux côtés de l'Etat, des élus locaux, des entreprises et syndicats, en réalité, cette

<sup>1</sup> Ecologie Sans Frontières, Générations Futures, Réseau Environnement Santé, Respire, Fondation Sciences Citoyennes, Robin des Toits, Coordination Nationale Médicale Santé-Environnement

<sup>2</sup> - Décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances

- Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1o de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances.

<sup>3</sup> cf. liste décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives . Ex : conseil supérieur de l'énergie, conseil national des déchets, de l'air, de l'eau, du paysage, Haut Conseil des biotechnologies, etc.

politique risque d'exclure un grand nombre d'associations des instances consultatives officielles, en particulier les « lanceurs d'alerte » comme Génération Futures, le CNIID, la CRIIRAD<sup>4</sup>. etc.

S'il est légitime d'exiger une certaine représentativité pour décider des solutions qui engagent la communauté, il n'est nullement nécessaire d'avoir 2000 membres pour faire valoir des faits qui intéressent tous les citoyens, par exemple pour signaler qu'un produit est toxique ou qu'une réglementation n'a pas été respectée. Une personne seule est légitime pour le faire ; du moment qu'elle peut prouver ses dires, elle doit pouvoir être écoutée. Ce sont donc les droits des citoyens qui sont bafoués.

Pour Nadine Lauverjat, chargée de mission de l'association Générations Futures (ex MDRGF), « *Ce que nous remettons en cause ici c'est la façon dont les décisions se sont prises et la philosophie de ces textes. La légitimité de dire ou faire ne s'acquiert pas sur de tels critères. Nous voulons une remise à plat des choses et une vraie consultation démocratique sur cet important sujet.* ».

« *Les organisations écologistes du collectif sont consternées par cette politique qui risque de diviser durablement le monde associatif et de faire taire les vrais contre-pouvoirs. Elles appellent le gouvernement à respecter la diversité du monde associatif écologiste, qui fait sa richesse* » déclare Franck Laval, président de l'association Ecologie Sans Frontière. Pour défendre leur droit à participer aux instances officielles en matière d'environnement, les associations ont porté l'affaire devant le Conseil d'Etat.

Représentées par Maître Louis-Narito Harada, elles ont démontré dans leurs écrits que le gouvernement avait bafoué le principe de participation du public à l'élaboration des décisions en matière d'environnement, principe proclamé par la Charte de l'environnement, les lois Grenelle 1 et 2, le droit communautaire et la convention d'Aarhus.

#### **Contacts presse :**

Nadine Lauverjat, Chargée de mission l'association Génération Futures, 06 87 56 27 54

Nadir Saifi, association Environnement Sans Frontières, 06 19 33 16 56

Louis-Narito Harada, avocat en droit de l'environnement, 01 45 61 88 30

---

<sup>4</sup> Voir en annexe la lettre envoyée cet été à Madame la ministre qui fait l'objet d'une cyber @ction signée par 5397 personnes  
<http://www.cyberacteurs.org/cyberactions/representativite-ong-345.html>

## ANNEXE



Paris, le 21 juillet 2011,

Madame Nathalie Kosciusko-Morizet  
Ministre de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

**Objet :** Lettre à l'attention de Madame la Ministre en charge de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Nos organisations sont consternées par le contenu de l'arrêté que votre gouvernement vient de prendre et paru dans le Journal officiel du 13 juillet<sup>5</sup> concernant les associations et fondations.

Celui-ci fixe les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au premier point de l'article R.141-21 du code de l'environnement, concernant les associations agréées et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives.

Pour pouvoir participer, une association agréée devra désormais compter au moins 2 000 adhérents répartis dans au moins six régions. Quant aux associations d'utilité publique, elles devraient exercer leur action sur la moitié des régions au moins, et disposer d'un minimum de 5 000 donateurs, pour pouvoir se faire entendre.

De plus, l'Etat s'octroie le droit de vérifier les conditions de financement des associations pour s'assurer « de leur indépendance ».

<sup>5</sup> Référence JORF n°0161 du 13 juillet 2011, page 12 154.

Comme le note Mme Corinne Lepage, qui s'insurge dans une tribune parue sur le site internet RUE89 le 19/07/2011<sup>6</sup> contre le décret et ses arrêtés d'application, « *ce texte est liberticide au regard de la liberté d'association ou plus précisément du droit des associations à se faire entendre* ». De fait, de telles mesures excluent nombre d'associations signataires du présent texte et plus particulièrement toutes les associations d'experts qui ont joué le rôle essentiel de lanceur d'alertes environnementales au cours des dernières années comme par exemple le Cniid, Inf'OGM, Générations Futures, la Criirem, le Criigen, le Réseau Environnement Santé, etc. qui n'auront aux termes de ce texte plus le droit de participer aux instances officielles (qu'elles soient consultatives ou décisionnelles).

Dans le même temps, le décret fixe les nouvelles conditions d'agrément qui désormais stipule que ne pourront être agréés que les associations ayant « *un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de son activité, de membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées* ». Cette obligation, qui démontre aussi que les associations qui souhaiteraient un agrément pourraient se retrouver face à des refus arbitraires, pourrait remettre en cause la capacité à agir des associations dont les motivations ne vont pas dans le sens d'intérêts politiques à un moment donné. En effet, sans agrément, la possibilité de porter plainte avec constitution de partie civile reste très réduite. Dans ces conditions, les procès mettant en cause ces lobbies deviennent beaucoup plus difficiles.

De la même manière, le fait que les agréments soient conditionnés par un nombre de personnes rendra très difficile la tâche des associations locales, défendant des causes locales et dont l'action territoriale est indispensable au bon fonctionnement de notre démocratie. Les préfets pourront toujours soutenir qu'elles ne remplissent pas les conditions susnommées.

Ainsi le gouvernement s'est-il attaqué avec efficacité, une fois encore, aux modestes contre-pouvoirs que notre pays compte encore, élargissant par là même les moyens d'action d'autres groupes de pressions déjà très puissants.

Au vu de ces éléments, nous vous demandons de bien vouloir procéder à l'abrogation de ces textes<sup>7</sup> qui sont à l'opposé de ce que fut « l'esprit » du Grenelle. Nous ne doutons pas que vous saurez prendre les décisions qui s'imposent afin de garantir la bonne santé, le dynamisme et la pérennité du débat démocratique essentiel sur les sujets environnementaux.

Dans l'attente de vous lire, veuillez agréer, Madame la Ministre, nos salutations respectueuses.

Les associations signataires

---

<sup>6</sup> [http://reseau-environnement-sante.fr/wp-content/uploads/2011/07/article\\_\\_rue89\\_CLepage\\_19072011.pdf](http://reseau-environnement-sante.fr/wp-content/uploads/2011/07/article__rue89_CLepage_19072011.pdf)

<sup>7</sup> Décret no 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances  
Arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives  
Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1o de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances.  
Arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.